



Recevabilité des demandes d'indemnisation

Présentation et évaluation des demandes pour pertes économiques

Chrystelle Collier
Gestionnaire des demandes d'indemnisation, FIPOL



Présentation des demandes d'indemnisation

Présenter sa demande

Qui ?

- Toutes personnes ayant subi un préjudice résultant d'une pollution par les hydrocarbures, dans un État Membre

À qui ?

- L'assureur /Clubs P&I
- FIPOL (Londres)
- Bureau des demandes d'indemnisation (local)

Quand ?

- Dès que possible
- Prescription (3 ans à compter de la date du dommage)
- Règlements à l'amiable (majorité des demandes)



■ Fonds complémentaire (32) ■ Convention CLC 1992 (143)
■ Convention de 1992 (120) ■ Convention CLC 1969 (32)





Présentation des demandes d'indemnisation

Ce qui est couvert



Comment ?

- Par écrit
- Renseignements sur le **demandeur** : nom, adresse, téléphone, identifiant unique du demandeur
- Renseignements sur **l'activité** du demandeur, types de dommages
 - ✓ Date du dommage
 - ✓ Description du dommage
 - ✓ Note explicative des faits
 - ✓ Pièce justificative, preuves
 - ✓ Montant de la demande

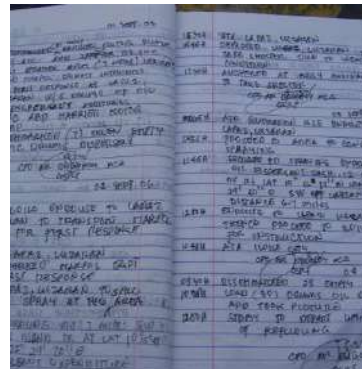


- ✓ Les demandes peuvent être soumises dans toutes les langues



Grands principes

- La survenue d'un sinistre **ne suffit pas** à recevoir une indemnisation
- Toute perte doit avoir été encourue
- Il doit exister un **lien** de causalité **suffisant** entre le préjudice ou dommage et la pollution
- Le demandeur doit **prouver** son préjudice



Recevabilité des demandes d'indemnisation

Demandes d'indemnisation pour dommages aux biens

- Frais de nettoyage et de réparation (personnel et matériel)
- Remplacement des biens contaminés par les hydrocarbures (hors usure)



- ✓ Les dommages doivent avoir été causés par la pollution
- ✓ Demande d'indemnisation = mesures prises et frais associés
- ✓ Frais raisonnables sur factures
- ✓ Les estimations ne sont normalement pas recevables
- ✓ Il est tenu compte de l'usure
- ✓ Aucune indemnisation versée au titre de l'amélioration

Préjudice consécutif

Manque à gagner pour les propriétaires des biens pollués par les hydrocarbures

Préjudice économique pur

Manque à gagner pour les entreprises ayant subi un préjudice du fait d'un déversement, sans pollution directe



- ✓ Proximité géographique entre l'activité du demandeur et la zone contaminée
- ✓ Dépendance économique du demandeur par rapport à la côte touchée
- ✓ Autres sources d'approvisionnement ou perspectives économiques
- ✓ Mesure dans laquelle l'entreprise fait partie intégrante de l'économie de la zone touchée

Sont recevables, les demandes au titre du coût des **mesures visant à prévenir ou à limiter** un préjudice économique pur

- Le coût des mesures doit être raisonnable
- Le coût des mesures ne doit pas être disproportionné par rapport au préjudice qu'elles sont censées atténuer
- Les mesures doivent être appropriées et présenter une perspective raisonnable de succès
- Dans le cas de campagnes marketing, les mesures doivent réellement concerner les marchés ciblés





Recevabilité des demandes d'indemnisation

Rôle des experts

- ✓ Nommés **conjointement** par les FIPOL et le Club P&I
- ✓ Experts **locaux** et **internationaux**

Rôle est uniquement **consultatif** et consiste à :

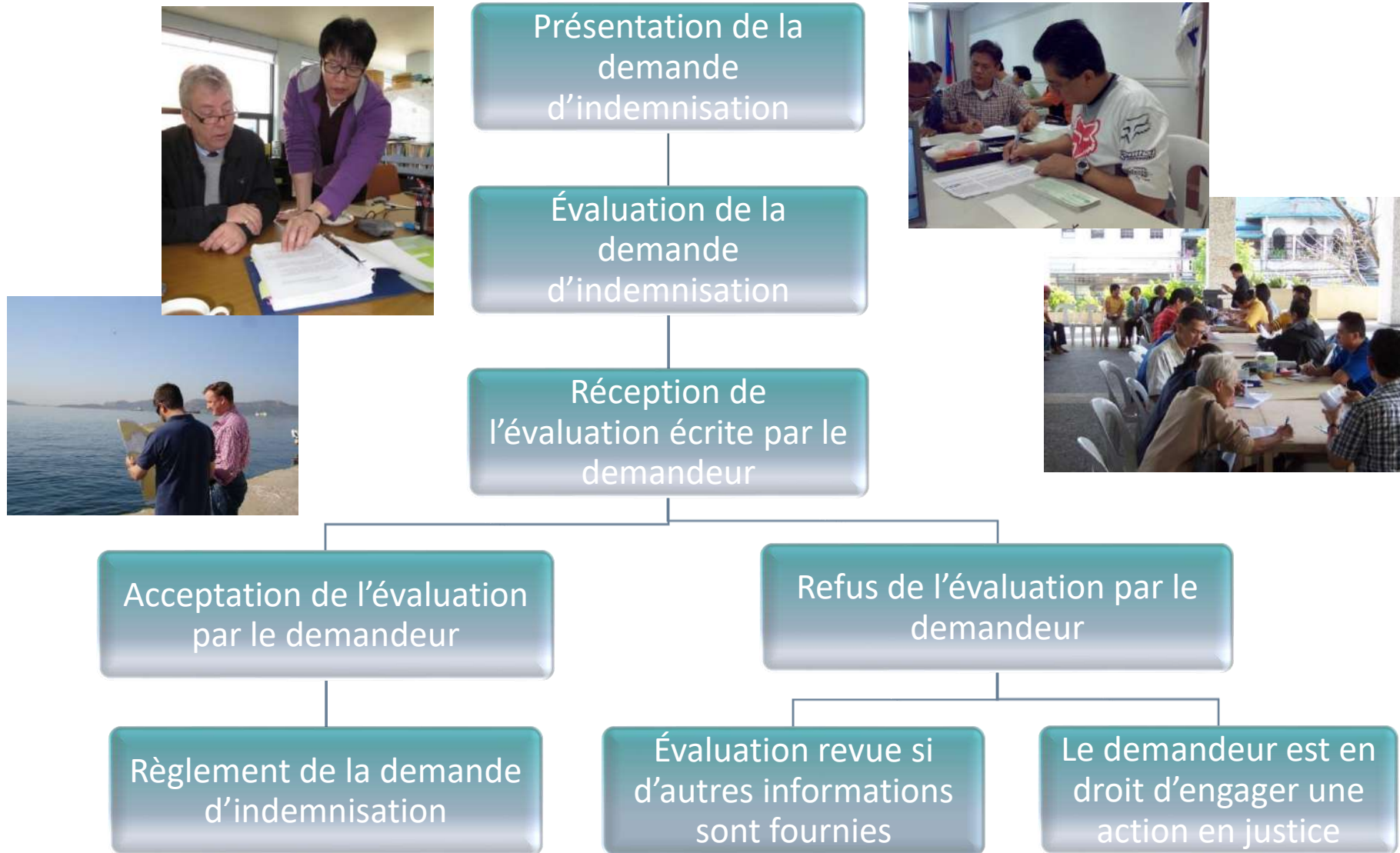
- Fournir des conseils aux FIPOL/Club sur le montant probable des dommages découlant du sinistre
- Conseiller les parties sur les méthodes les plus efficaces pour limiter les dommages
- Rendre visite aux victimes et les conseiller en matière de recevabilité
- Analyser les informations présentées et évaluer les dommages
- Conseiller les FIPOL/Club sur l'évaluation des demandes

Seuls les FIPOL et le Club approuvent les demandes d'indemnisation



Procédure de traitement des demandes d'indemnisation

Du sinistre au règlement de la demande



- Manuel des demandes d'indemnisation

https://iopcfunds.org/wp-content/uploads/2018/12/2019-Claims-Manual_f.pdf

- Directives pour le secteur de la pêche

https://iopcfunds.org/wp-content/uploads/2017/04/2019-Fisheries_f.pdf

- Directives pour le secteur du tourisme

https://iopcfunds.org/wp-content/uploads/2018/08/2019-Tourism_f.pdf

- Directives pour les opérations de nettoyage

https://iopcfunds.org/wp-content/uploads/2015/08/Directives-pour-les-op%C3%A9rations-de-nettoyage_f.pdf

- Directives pour les dommages à l'environnement

https://iopcfunds.org/wp-content/uploads/2018/12/IOPC_Environmental_Guidelines_FRENCH_2018_WEB_01.pdf





Conclusions



- Les FIPOL peuvent effectuer une évaluation provisoire afin de procéder rapidement à des versements
- Les évaluations se fondent sur les informations fournies par les demandeurs
- Les retards sont généralement dus au fait que le demandeur tarde à communiquer suffisamment d'informations
- Les évaluations peuvent être revues si de nouvelles informations sont fournies



www.fipol.org



@IOPCFunds



Un restaurant situé dans une station de ski, à environ 50 km dans les terres par rapport au lieu du sinistre, a présenté une demande d'indemnisation au titre du manque à gagner lié à l'annulation de réservations pendant la saison touristique à la suite du déversement.

Cette demande est-elle recevable ?

- A. Non. L'emplacement du restaurant est trop éloigné pour que le préjudice soit lié à la pollution.
- B. Oui, si les propriétaires peuvent prouver que leur chiffre d'affaires dépendait du tourisme dans la zone touchée.



Un pêcheur ne peut pas exercer son activité car des opérations de nettoyage sont en cours dans sa zone de pêche habituelle. Il présente une demande d'indemnisation au titre du manque à gagner pour la période allant jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Cette demande est-elle recevable ?

- A. Non, il pourrait aller pêcher ailleurs
- B. Oui, mais **UNIQUEMENT** si ses équipements ont été endommagés par les hydrocarbures
- C. Oui, pour autant qu'il puisse prouver qu'il a subi un préjudice économique

